



## TITRE EXECUTOIRE



EN APPLICATION de la REQUETE et de L'ORDONNANCE

Rendu exécutoire depuis le 25 janvier 2025

Par le Procureur Général du Groupe SAFAC-J

Le Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice  
Service Anti-fraude Anti-Corruption

2 Rue du Pont Saint-Jean  
28260 SAUSSAY

Réf. Parquet RG 2837100001.

Réf. Procédure RG 01.2024

Le Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice du groupe SAFAC-J agit sous l'égide des Parquets de France et exerce sa souveraineté en tant que représentant du Procureur de la République.

Le Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice du groupe SAFAC-J veille au respect des Lois, à leur conformité avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et la loi internationale.

Nous veillons au respect de l'application de la loi Française.

Le Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice du groupe SAFAC-J est régi par la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884.

Le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J est un syndicat de justice, qui a exclusivement pour objet l'étude, la défense des intérêts économiques et financiers, industriels, commerciaux, agricoles, territoriaux, ect...

Le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice, du groupe SAFAC-J est un syndicat de Justice, le seul Défenseur des droits légitime et légalement constitué et le seul incontestable aujourd'hui légitime et régulièrement constitué.

Les administrateurs suivi Juristes officiels du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J, investis d'une mission de service public de défense du Peuple Français Souverain.

La première Ordonnance dite d'Urgence découle de la requête du 25 novembre 2024 par la mise sous administrateur judiciaire

**Par les constats effectués par le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J :**

- *VU la mise en danger du Peuple Souverain Français, pris en otage par des organismes illégitimes,*
- *VU la systématisation des spoliations de biens privés, par la gravité des atteintes à l'intégrité, commises en associations de malfaiteurs, aux moyens de menaces et de harcèlement,*
- *VU l'absence de Justice, juste et impartiale, au sein des tribunaux,*
- *VU l'absence de protection du peuple,*

→ *V/U l'abus de pouvoir, exercé par des institutions et des organismes mis en place frauduleusement et d'autant plus agissant en toute illégalité ne respectant nullement les droits fondamentaux du Peuple Français Souverain,*

En violation de l'**article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789** qui dispose que **le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme.**

Ces droits sont **la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.**

Et en violation de **l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789** qui dispose que **toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, N'A POINT DE CONSTITUTION.**

Par ces faits alarmants, ces institutions et ces organismes  
mettent **EN DANGER** le Peuple Français Souverain  
aussi constaté dans les DOM-TOM.

La première Ordonnance dite d'urgence découle de la requête du 25 novembre 2024 par la mise sous administrateur judiciaire.

La copie de cette Ordonnance a été notifiée par le Greffe du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles le 25 novembre 2024 :

- au Président de la République,
- au Premier Ministre,
- au Garde des Sceaux et Ministre de la Justice,
- à la Cour d'appel de Lyon,
- à la Cour d'appel de Chambéry,
- à la Cour d'appel d'Aix en Provence,
- à la Cour d'appel de Dijon,
- à la Cour d'appel de Metz,
- à la Cour d'appel de Nancy,
- à la Cour d'appel de Bourges.

N'ayant reçu aucune contestation de la requête et de l'Ordonnance dans le délai impartis des deux mois,

**Suivant l'article R 311-12 du Code des relations entre le Public et l'administration.**

Le silence gardé par l'administration, saisie d'une demande de communication de documents en application de **l'article L. 311-1**, vaut décision de refus.

**RESTE SANS REPONSE, au vu de l'article 434-4 du Code Pénal :**

Le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

**L'ORDRE EST RENDU EXECUTOIRE EN DATE DU 25 JANVIER 2025**, suite à la plainte avec constitution de partie civile par le Peuple Français Souverain.

**Suivant l'Article 432-1 du Code Pénal.**

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

**Pascal Cardoso-Gastao, Procureur Général du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J ordonne, par ce titre exécutoire, la mise en application de cette Ordonnance, pendant l'enquête judiciaire devient exécutoire :**

**A tous les Commandants de Gendarmerie**

**A tous les Commandants des forces armées**

**A tous les dirigeants des commissariats de Police Nationale de France**

**Vous devez appliquer la Loi et le code de la Sécurité intérieure**

**Suivant l'article 73 du code de procédure pénale**

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en apprécier l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire.

**Vous avez le devoir de procéder à :**

- à la fermeture,
- La mise sous scellés,
- La réquisition des biens mobiliers et immobiliers,
- La saisie des véhicules,
- Le gel des comptes bancaires :

**Ainsi pour les institutions et organismes associés à la politique, comme :**

- Le Conseil d'Etat,
- Le Conseil Constitutionnel,
- Le Défenseur des Droits ne respectant pas l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre de 1958

Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi

d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office.

La loi organique définit les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collège pour l'exercice de certaines de ses attributions.

Le Défenseur des droits est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de [l'article 13](#). Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.

Le Défenseur des droits rend compte de son activité au Président de la République et au Parlement.

En violation de la déclaration des droits de l'homme de 1789 et la constitution 1958,

*Ne respectant pas la séparation des pouvoirs,*

*Ne remplissant pas leur devoir de probité,*

*Ne respectant pas les droits fondamentaux de la nation française, et n'assurant pas la protection du Peuple Français Souverain en exerçant illégalement, en toute impunité, des activités frauduleuses, en usurpant plusieurs fonctions.*

De par l'article 32 du code de procédure civile

Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

Il est ordonné :

- **La dissolution des syndicats en lien avec les partis politiques,**
- **La dissolution des organisations dépourvues du droit d'agir et qui opèrent, de fait, sans légitimité :**
  - Les Barreaux, installés dans les tribunaux de France et dirigés par des avocats,
  - Les cabinets d'avocats,
  - Les chambres des commissaires et huissiers de justice,
  - Les chambres des notaires,

Suivant l'article 433-17 du code pénal

L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourent également la peine complémentaire suivante : interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail pour une durée de cinq ans.

Sur le fait que les préfets délivrent illégalement, sans aucun pouvoir légitime, suivant l'article 433-12 du Code Pénal des agréments à des sociétés de gestion immobilière ainsi qu'aux sociétés usurpant l'activité de syndic.

- Les sociétés de gestion immobilière,
- Toutes les sociétés avec une activité de syndic.

**Il est également ordonné :**

- **La clôture des registres de copropriétés, suivant l'article 441-1 du code de l'organisation judiciaire**

Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation.

Elles peuvent, dans les mêmes conditions, solliciter l'avis de la commission paritaire mentionnée à l'article L. 2232-9 du code du travail ou de la Cour de cassation avant de statuer sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges

Ont été informés tous les Ministres de la justice qui se sont succédés, Éric Dupont-Moretti, Didier Migaud, ainsi que Gérald Darmanin de par leur silence :

**Suivant l'Article R 311-12 du Code des relations entre le Publics et l'administration.**

Le silence gardé par l'administration, saisie d'une demande de communication de documents en application de l'article L. 311-1, vaut décision de refus.

**Ce qui par l'article 434-4 du code pénal**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

- 1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;
- 2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende

Et suivant l'article 432-1 du code pénal.

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

#### Rappel

De part l'article 3 par ses représentants et puis par référendum, les partis politiques ont violé la souveraineté du peuple en mettant en application des lois de facto nulles et non avenues

#### **Article 3 de Constitution du 4 octobre 1958**

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

**Pour la mise en application de l'Ordonnance du 25 novembre 2024, rendue exécutoire par non contestation.**

#### **SOUS RESERVES**

PJ – 1 Ordonnance du 25 novembre 2024.

**Pascal Cardoso-Gastao**

*Procureur Général*

Service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice

National, Européen, International

du Groupe SAFAC-J

